

LETTRE DES AMIS n° 160*** DATES À RETENIR****• Rappel :**

1) **Samedi 9 janvier, à 10 h précises**, au Musée **Paul Dupuy**, 13, rue de la Pleau à Toulouse, présentation de l'exposition : "**Soieries en sacristie**" par Madame **Christine Aribaud**, Maître de conférences à l'Université de Toulouse-Le Mirail.

2) Les **Archives municipales de Toulouse** organisent à partir du début de l'année 1999 des séminaires décentralisés et publics de l'Université de Toulouse-Le Mirail.

Le premier, qui se déroulera le **jeudi 14 janvier de 17 à 19 heures**, sera consacré à la "**guerre de 1914-1918**". Il réunira autour de **Rémi Cazals**, professeur d'histoire contemporaine, MM. **Yves Pourcher**, professeur d'ethnologie et auteur de livres sur cette période et **Yves le Naour**, historien.

Des étudiants en maîtrise et D.E.A. feront l'état de leur recherche personnelle. Un large débat avec la salle pourra dès lors s'engager. Tous les Amis des Archives sont bien sûr invités à cette soirée.

Rendez-vous à **17 h précises** aux **Archives municipales de Toulouse**, 2, rue des Archives (Faubourg Bonnefoy).

3) **Jeudi 21 janvier, à 17 h 30**, aux **Archives départementales**, troisième cours de **paléographie** animé par Madame **Geneviève Cagniant-Douillard**, Conservateur en chef aux Archives départementales, destiné aux **lecteurs confirmés**.

4) **Samedi 23 janvier, à 9 h 30**, aux **Archives départementales**, troisième "**Atelier de paléographie**" animé par **Louis Latour**, Vice-Président de notre Association, avec la participation de tous, réservé aux **débutants**.

Association
Les amis des archives
de la Haute-Garonne



5) **Mardi 9 février, à 17 h 30**, aux **Archives municipales de Toulouse**, 2, rue des Archives (Faubourg Bonnefoy), quatrième **cours de paléographie** animé par M. **François Bordes**, Directeur des Archives municipales de Toulouse, destiné aux **lecteurs confirmés**.

6) **Samedi 13 février, à 9 h 30**, aux **Archives départementales**, quatrième "**atelier de paléographie**" animé par **Louis Latour**, Vice-président de notre Association, avec la participation de tous, destiné aux **lecteurs débutants**.

* REMERCIEMENTS

Le Président, le Bureau, le Conseil d'Administration de notre Association remercient bien vivement **Jacques Sicart** de Blagnac qui vient de nous faire parvenir plusieurs documents précieux concernant la **justice à Toulouse au XIXe siècle**⁽¹⁾ afin d'être déposés aux Archives départementales de la Haute-Garonne.

Les documents ont été remis ce jour à **Mme Suau** qui les a aussitôt classés dans la **série J** où ils pourront désormais être consultés par les lecteurs.

* APPEL AUX AMIS

Le samedi 12 décembre dernier lors de la séance réservée à l'étude de documents, nous avons évoqué quelques-uns des problèmes posés par les **Compoix** d'Ancien Régime.

En vue de la préparation d'une "Petite Bibliothèque" consacrée aux "**Compoix de Midi-Pyrénées**", nous serions très heureux si vous pouviez nous faire parvenir des photocopies de documents concernant les compoix que vous avez étudiés⁽²⁾ qui nous permettraient de compléter utilement nos informations.

Par avance, merci !

Le Conseil d'Administration

(1) Il s'agit de plusieurs tirages au sort de jurés d'assises (2^e et 4^e trimestres 1849 et 2^e trimestre 1862). D'une convocation adressée à un membre de l'Académie de Législation (séance du 18.XII.1867). D'une affiche comportant la liste des membres de la Société de jurisprudence de Toulouse pour l'année 1844.

(2) Ainsi que la taille réelle en général et sa perception par l'intermédiaire des collecteurs. Les informations même anecdotiques sont les bienvenues !

* À VOTRE ATTENTION

Nous vous rappelons que le numéro de téléphone de notre bureau situé 14, boulevard Griffoul-Dorval est le **05.62.26.85.72**.

Depuis quelques jours, nous disposons d'un **répondeur téléphonique**. Il vous est désormais possible, en notre absence, de laisser vos messages avec vos coordonnées précises pour que nous puissions répondre le plus rapidement possible à vos demandes.

* POUR INFORMATION

1) Vient de paraître aux Editions Privat dans la collection "Pages Grand Sud" un nouveau volume intitulé : "**Garonne, de la rivière à l'homme**" dont les auteurs sont nos amis M. **Pierre Gérard**, Conservateur général honoraire du Patrimoine, Président d'honneur de notre Association, **Philippe Delvit**, Maître de conférences à l'Université de Toulouse I et **Guy Mergoil**, Maître de conférences à l'Université de Bordeaux III.

Voici le texte de présentation de l'ouvrage qui nous a été communiqué :

"L'histoire d'une rivière est inséparable de celle des hommes qui vivent au long de son cours. Aussi ce livre nous présente tout d'abord les éléments naturels du fleuve et les régions qu'il traverse : "les sept pays" de Garonne. Des premiers peuplements de la vallée au royaume d'Aquitaine, de l'âge d'or de la navigation à l'arrivée des bateaux à vapeur, découvrons ensuite la complicité ancienne entre l'homme et le fleuve."

L'ouvrage est vendu en librairie au prix de 49 F.

2) **Mardi 19 janvier, à 21 heures, Salle du Sénéchal**, 17, rue de Rémusat à Toulouse, la **Société toulousaine d'Etudes médiévales** organise une conférence au cours de laquelle M. **Robert Montagut** abordera le sujet suivant : "**La Pharmacie au Moyen Age**".

Voici le texte de présentation de la conférence qui nous a été adressé par Mme **Marguerite Favre**, Présidente de la S.T.E.M.

*"**Fac secundum artem**" (faites selon l'art) telle était l'invariable formule qui terminait les prescriptions médicales dont l'exécution était confiée à l'Apothicaire.*

Le Moyen Age a vu l'émergence d'un art pharmaceutique spécifique qui s'individualise peu à peu de la médecine et s'organise en métier. Ni médecin, ni épicier, l'apothicaire chargé de préparer et de dispenser les médicaments occupe une place particulière qui tient à la fois des arts libéraux, du commerce et de l'artisanat.

Cette évolution correspond à la transmission des grands textes galéniques du fonds antique par la médecine arabe mais aussi, et par les mêmes chemins venus de l'Orient par l'Andalousie, des outils comme le Mortier, l'Albarelo ou la Chevrette, où l'art pharmaceutique rejoint l'histoire de l'Art."

3) Conférences organisées par le Musée Saint-Raymond et les Amis du Musée Saint-Raymond :

- **Samedi 30 janvier, à 16 h** : "*Une grande villa gallo-romaine du Limousin et sa décoration intérieure*".

Intervenant : **Jean-François Fléchier**, archéologue.

- **Judi 11 février, à 17 h 30** : "*La brique dans la construction gallo-romaine : la spécificité toulousaine*".

Intervenant : **Christian Rico**, Maître de conférences à l'Université de Toulouse-Le Mirail.

Les conférences sont données, rappelons-le, dans le cadre de la **Salle du Sénéchal**, 17, rue de Rémusat à Toulouse.

4) Notre amie Mme **Arlette Homs-Chabbert** qui organise notre sortie du **5 juin prochain** dans l'Ariège nous prie de vous communiquer le règlement du **XXIIe concours littéraire organisé par l'Association culturelle des Pays d'Olmes**. Vous trouverez sur un imprimé accompagnant la lettre tous les renseignements utiles.

* TRIBUNE D'EXPRESSION LOCALE

Commingeois, vous avez la parole !

Les sangsues du lac de Barbazan

Dans un acte du sous-préfet de Saint-Gaudens, daté du 30 septembre 1835 définissant le cahier des charges du bail de location du lac de la commune de Barbazan (canton de Saint-Bertrand-de-Comminges) il est fait état, dans l'article 5, des obligations de l'adjudicataire qui devait y entretenir un dépôt de cent sangsues. Ces sangsues étaient réservées aux habitants de Barbazan porteurs d'une ordonnance du médecin. Pour tout acquéreur de sangsues, le prix de chaque "sanguisuga" était fixé à 5 centimes chaque fois qu'elles étaient remises en vie au fermier dans les 24 heures. Si les sangsues étaient rendues mortes, le prix en était alors doublé.

Larousse, dans son dictionnaire encyclopédique définit ainsi la sangsue : ver marin ou d'eau douce dont le corps est terminé par une ventouse à chaque extrémité. (Embranchement des amélides ; classe des hirudinées). Les sangsues absorbent le sang des vertébrés après avoir pratiqué une incision dans la peau grâce à trois mâchoires entourant la bouche ; elles conservent ce sang liquide dans un tube digestif dilatable. On les a longtemps utilisées pour les saignées.

Emile Littré, tome 6 du dictionnaire de la langue française précise : animal de la famille des hirudinées, amélides, employé en médecine de temps immémorial, pour pratiquer la saignée capillaire. Mettre des sangsues. Faire dégorger des sangsues. "Etant tombé malade, un médecin lui fit, vaille que vaille, appliquer les sangsues", Boursault, Lett. nouv. t. III, p. 386...

De nos jours, le lac a été reconverti en base nautique où les enfants peuvent pratiquer l'exercice du pédalo, loin d'eux toute pensée d'élevage de sangsues.

Marie-France Puységur-Mora,
chargée de l'Antenne de St-Gaudens

* RÉPONSE À L'AVIS DE RECHERCHE n° 146

"**Houstals en pesen**" (maisons en pesen)

Nous remercions bien vivement Monsieur **Jean Delmas**, Directeur des Archives départementales de l'Aveyron qui nous adresse la réponse suivante :

Les **houstals en pesen** sont sans doute désignés comme tels par rapport à d'autres houstals et il serait important de savoir comment ces derniers sont désignés.

Il faut, à mon avis, écarter un rapprochement avec **pisat** (du latin pinsaré) équivalent du français pisé. En revanche le mot paraît dériver de **pè** (latin pes pedis) comme les mots **pesada**, **pesegada**, etc... **En pesen** signifie en rez-de-chaussée. Voir le latin médiéval : **pezegnum** qui paraît signifier : partie inférieure (Du Cange, Glossarium..., t. 5, 1845, p. 232).

* RÉPONSE À L'AVIS DE RECHERCHE n° 148

Bien que n'étant pas spécialiste de l'auteur du *Ramelet Moundi*, l'avis de recherche n° 148 paru dans la "Lettre des Amis n° 159" a retenu notre attention.

Dans le cadre d'une étude sur "Peire Godolin et les imprimeurs du *Ramelet Moundi*" parue dans *l'Auta* n° 624 de mars 1997, mon épouse et moi nous sommes penchés sur l'orthographe réelle du patronyme de l'auteur du *Ramelet*.

Cette question fit l'objet de discussions au siècle dernier (cf. Noulet). Elles sont dues aux prononciations différentes du nom dans les langues d'oïl et d'oc et ceci explique que notre poète puisse bénéficier, à Toulouse, de deux rues portant son nom : la rue Godolin et la rue Goudouli !

En fait, dans notre article (*Auta*, p. 77), nous écrivions :

"... Au bas de ces actes figure la signature Goudelin. Elle est absolument authentique et semblable à toutes celles que nous avons rencontrées dans les archives notariales".

C'est aussi le nom qui figure sur toutes les éditions du *Ramelet*. C'est donc ainsi que notre poète a voulu voir orthographier son nom.

Il n'en demeure pas moins que son acte de baptême en 1580 sur le registre de la Daurade porte le nom de Pierre Goudouly.

C'est du moins la lecture habituelle qui en est faite car il faudrait faire appel à un paléographe confirmé pour s'assurer que le G initial du nom ne serait pas plutôt un B... mais ceci n'est sans doute qu'une bizarrerie d'écriture.

Quant aux actes où figure le nom des ancêtres du poète, il semble que les graphies soient des plus diverses : Godolin, Godelin, Goudolin, Goudelin, Goudoly, Goudouly...

Ce n'est donc pas sur la base de la graphie d'un patronyme que l'on peut conclure à l'absence de parenté entre la famille du poète et un quelconque Goudouli vivant au XVIIe siècle.

Nous pensons que les chercheurs auraient intérêt en premier lieu à se reporter à l'œuvre de référence sur la famille de Goudelin qui demeure encore celle de l'abbé Lestrade parue en 1898 sous le titre : *Pierre Goudelin, ses ancêtres...* qui figure au fichier des A.D.H.G.

Nous y apprenons que la famille paternelle du poète était originaire d'un village de l'Armagnac où l'arrière-grand-père était laboureur. Et c'est son fils Bernard qui fit ses études à Toulouse, au début du XVIe siècle, et où il s'installa et fit souche. Il eut trois enfants mâles dont Ramond, l'aîné, fut le père de l'auteur du *Ramelet* mais aussi un Antoine et un Jehan dont nous ne savons rien et qui peuvent avoir eu une descendance.

Notre poète étant sans descendance, ses frères, un autre Pierre fut bénédictin, et Jean-Jacques et Antoine ne semblent pas avoir eu de descendants connus. Il semblerait nécessaire de remonter dans le temps pour retrouver une parenté.

Nous devons donc laisser un espoir à l'auteur de la recherche et ne pouvons qu'inciter toutes les personnes portant actuellement le patronyme Goudouly à s'enquérir de leur généalogie pour retrouver leurs ascendants au XVIIe siècle.

Jeanne Marie Goudouli, de par son âge à son décès, serait née aux environs de 1676 mais il faudrait obtenir d'autres renseignements sur son père, Me Jean Goudouli. A voir peut-être du côté de Villemur.

Nous noterons, bien que ceci n'ait qu'un aspect anecdotique, qu'en 1555, Bernard Godolin, l'aïeul de Pierre, acheta une vigne sur le territoire de Bondigous près de Villemur où on lui légua même une maison. On pourrait examiner son testament fait le 5 mars 1559 !

Jean FAURE

* AVIS DE RECHERCHE n° 149

Un de nos amis recherche une documentation sur les "**chemins de Saint-Jacques en Occitanie**".

Qui pourrait lui venir en aide ?

* AVIS DE RECHERCHE n° 150

Au Moyen Age, la construction d'un pont par une ville entraînait la création sur l'autre rive d'un faubourg appelé "**le Bout-du-Pont**".

Ce terme générique se retrouve à Auterive, à Cintegabelle, à Carbonne, à Montesquieu-Volvestre, à Albi...

Nos amis pourraient-ils nous aider à trouver d'autres "**Bout-du-Pont**" dans notre région ?

* AU PAÏS DE LAURAGOIS, L'EURO, C'EST FACILE !

arpent	Jehan de Suech [...] de Gibel, diocèse de Mirepoix, exerssant [l']office [d'arpenteur] depuis trente ans, certiffie avoir veu et cogneu par l'ex[périence] que Dieu m'a donné aud. art, que l'arpent de terre mesure de Thle a et doibt avoir vingt-quatre perches de terre, chescune perche de quatorze pams de long, revenant à cinq cens soixante-sèze perches carrées appellées communément escatz que led. arpent contient en tout.
cestarade	Lequel arpent au païs de Lauragois et aultres lieux circonvoisins est appellé communément cestarade, contenant aultant de terres que l'arpent.
mézalliades	Ledit arpent ou cestarade contient quatre mézaliades suyvant l'ordonnance dudict Thle et six punhierades, chescune punhierade faisant la sixiesme partie de l'arpent. Toutesfois aud. païs de Lauragois et autres circonvoisins ce que aud. Thle appellent punhierade, les aul[tres] appellent carterade et les autres punhierades pour [...] la quarte partie d'un arpent ou d'une cestarade.
mézaillade, carterade et punhierade est le 4 ^{art} de l'arpent	Lesd. mézalhade, carterade ou punhierade faisant coume dict est la quarte partie de l'arpent [ou] cestarade, contient deux posegatz, et le posegat septante deux escatz.
posegat	Le posegat contient quatre boisseaux que font [la] huictiesme partie d'un arpent. Chescun boisseau [...] dix-huict escatz qu'est la trente deuxiesme partie de l'arpent. Et aud. arpent ou cestarade y a trente deux boisseaux.
lievrelatz	Led. posegat contient aussi deux lievrelatz. Chescun lievrelat ayant deux boisseaux et que en aulcuns lieux appellent lievrelat, en aultres lieux appellent coupade qu'est la sèziesme partie de l'arpent ou cestarade.

cazalière Dict qu'en aucuns lieux vers Montgiard en Lauragois et aultres ont acoustumé percher les terres par cazalières qu'est la onziesme partie d'un arpent contenant cinquante deux escatz que sont trois boisseaux moins deux escatz.

Et ce dessus affirme contenir vérité. En foy de quoy me suis signé. A Thle ce XVII^{me} jour de mars mil cinq cens cinquante sept.

ayminade Oultre ce dessus, certiffie que une ayminade de terre contient demy arpent ou demye cestarade, au païs de Lauragois.

longualtz Dict aussi avoir perche à Sainte Gabelle, Avinhonet et aultres lieux où l'on a acoustumé de user de longatz qui contiennent IX cannes de profond et six de large, revenant en tout cinquante quatre cannes carrées que sont dix-sept escatz et demy que revient à un boisseau moins demy escats.

[Signé :] Jehan del Suech, agrymensier
de Gibel.

Archives départementales de la Haute-Garonne,
C 1543 (en fin de registre).

Transcription (et titre) :
Louis LATOUR

Rappel :

Mesures de longueur (mesure de Toulouse) :

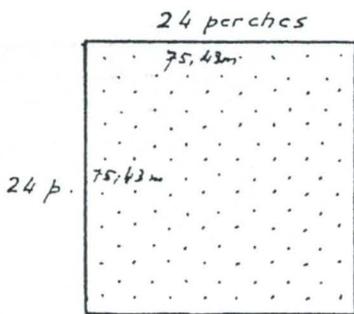
1 perche	=	3,143 m
1 canne	=	1,796 m
1 empan (ou pam)	=	2,245 dm
1 pouce	=	2,806 cm
1 ligne	=	3,508 mm

1 perche = 14 empan ou pams

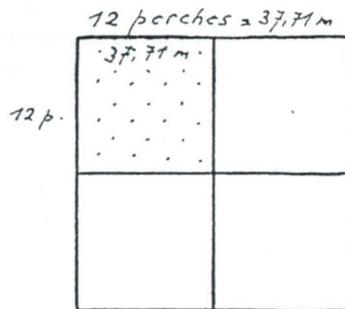
1 canne = 8 empan 1 pouce = 8 lignes 1 empan = 8 pouces 1 ligne = 8 points.

Mesures agraires :

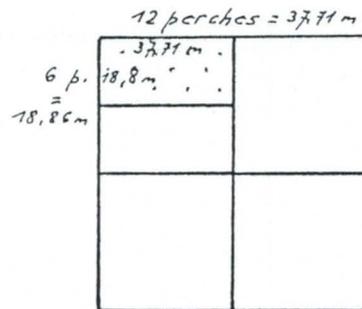
Français : arpent sétéree	pugnère				boisseau	perche carrée
Occitan : cestarade	punhierade mézaillade carterade	posegat	cazalière	lièvrelet coupade		escat
	1/4 arpent	1/8 arp.	1/11 arp.	1/16 arp.	1/32 arp.	1/576 arpent
56,90 ares	14,22 a	7,11 a	5,17 a	3,55 a	1,77 a	0,098 ares



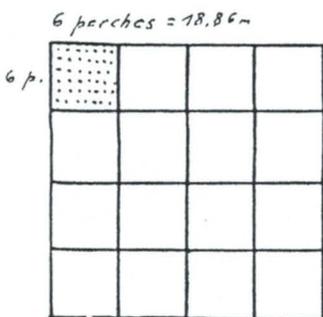
arpent
ou sétéree
(56,90,33 m²)



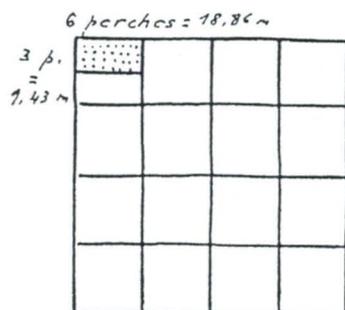
pugnère
(14,22,5 m²)
1/4 arpent



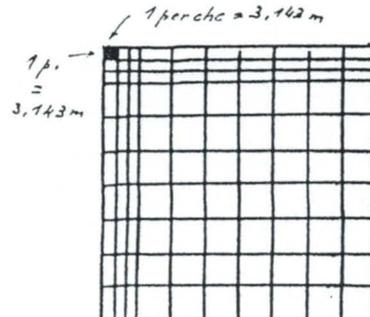
posegat
(7,11,2 m²)
1/8 arpent



lièvrelet
(3,55,6 m²)
1/16 arpent



boisseau
(1,77,8 m²)
1/32 arpent



perche carrée
ou escat
(9,8 m²)
1/576 arpent

* DÉCOUVERTE D'UN TRÉSOR

Au mois de mai 1754, Jean Antoine ALARY bourgeois de Naucelle-en-Rouergue entreprend de restaurer l'intérieur d'une maison du village achetée en 1716 par son père. En démolissant un évier près d'une cheminée, ô surprise, le maçon libère un flot de pièces. Le sieur Alary fait part de sa découverte autour de lui et croyant avoir à faire à des médailles sans valeur il les distribue généreusement à qui les demande. Le bruit de cette découverte s'étant répandu, quelques connaisseurs les identifient très vite pour des monnaies d'or, vieilles de plusieurs siècles.

L'ancienne propriétaire de la maison ne tarde pas à se manifester, espérant récupérer ces pièces. L'affaire est d'abord portée devant les juges ordinaires de Naucelle qui se déclarent incompétents et demandent que l'affaire soit examinée par un tribunal supérieur. Et le 17 juin 1754, FAVIER Juge-garde de la Monnaie de Toulouse prend connaissance de la requête déposée par Guillaume COLOMB avocat, fils de la requérante:

*"A vous Messieurs les officiers de la Monnoye de Toulouse,
Supplie humblement demoiselle Marie Antoinette ESPERT veuve de Me Antoine COLOMB
Conseiller du Roy, docteur en médecine habitant du lieu de Montbazens en Rouergue
disant que dans le mois de may dernier il a été trouvé en démolissant l'évier d'une
maison ayant appartenu à lad. demoiselle située à la ville de Naucelle, diocèse de
Rodez, par elle vendue au Sr ALARY bourgeois de lad. ville une certaine quantité de
vieilles espèces d'or qui sont entre les mains dud. Sr ALARY et comme ces espèces et
matières d'or et d'argent n'ont pas cours et qu'elles doivent être remises au change de la
Monnoye de Toulouse pour la valeur en être payée sur le pied du tarif,*

*à ces causes plaira à vos Graces Messieurs ordonner qu'au premier commandement
qu'en sera fait aud. Sr ALARY et tous autres détempteurs ils remettront dans le délai de
huitaine lesd. vieilles espèces au change de lad. monnoye à laquelle remise ils seront
contraints par toutes voyes et par corps, pour la valeur être payée conformément au
tarif à qui il appartiendra, auquel effet ordonner que la présente sera montrée au
procureur du roy.*

COLOMB avocat faisant pour ladite demoiselle Espert sa mère

Sur décision du procureur du roi, le juge-garde de la Monnaie ordonne à tous les "détempteurs desd. espèces et matières d'or et d'argent en question" de les remettre "au change de cette monnoye dans huitaine à quoy faire contraints par corps et d'estre poursuivis comme billoneurs* conformément aux ordonnances de sa majesté, pour la valeur en être payée sur le pied du tarif distraction faite des fraix à qui il appartient"; il renouvelle en outre l'interdiction faite aux officiers de justice de Naucelle "de connoitre de la matière dont s'agit sous pretexte de l'assignation donnée devant eux à peine de nullité, cassation, 1000 livres d'amande"

Et le 1^{er} juillet 1754 pour satisfaire à cette ordonnance le sieur Jean Antoine Alary accompagné du sieur François Alary, son cousin des Peyronies, se rend à Toulouse "devant noble Jean Théodore Favier conseiller du Roy juge garde de la monnoye dans l'hôtel de la Monnoye de Toulouse à quatre heures après midi pour y faire la remise des dittes espèces des matières d'or trouvées chez lui et le requiert d'ordonner que les dittes espèces des matières d'or seront présentement remises au Change pour l'état d'icelles en estre constaté et leur valeur luy en estre payée sur le pied du tarif conformément aux déclarations de sa majesté demeurant son offre de payer les fraix et a signé"

ALARY

"Sur quoy Me Martin Lassus procureur du roy consent que lad. remise soit faite et a signé".

MARTIN LASSUS PROCUREUR DU ROY

"Nous dit juge-garde ordonnons que les dittes pièces seront présentement remises au Change de lad. Monoye pour estre pesées, vérifiées et la valeur en estre payée sur le pied du tarif FAVIER

"Et à l'instant le Sr François Alary du lieu des Peyronies auquel ledit Antoine Alary les avoient remises, conjointement avec ledit Antoine Alary les ont remises entre les mains de M. Bourdeau directeur de la Monoye de Toulouse qui s'en est chargé en leur présence pour en constater la valeur et leur en délivrer le montant sous aprobation de l'ordonnance dudit jour dix huitième juin mil sept cents cinquante quatre en ce qu'elle porte inhibitions et deffences aux officiers de Naucelle de connoistre de la matière dont s'agit et ont signé avec ledit sieur Bourdeau

BOURDEAU / ALARY / F. ALARY

"Et tout de suite lesdittes pièces ont esté vérifiées comptées et pesées et il fut trouvé - deux cents douse écus d'or pesant trois marcs seize deniers au titre de deux karrats dix huit trente deuxième à six cents quatre vingt seize livres deux sols un denier le marc la somme de deux mille cent quarante six livres six sols quatre deniers

- plus s'est trouvé quatre vingt trois ducats pesant deux marcs vingt un deniers au titre de vingt trois karrats quatorse trente deuxième à sept cents vingt trois livres deux sols le marc font la somme de quinze cents vingt livres cinq sols huit deniers .

- plus s'est trouvé deux pièces d'or du Portugal pesant deux onces sept deniers six grains au titre de vingt deux karrats à six cents soixante dix huit livres quinze sols le marc valant cent quatre vingt quinze livres six sols quatre deniers revenant lesdittes trois sommes pour valeur de trois différentes qualité d'espèces la somme de trois mil huit cents soixante six livres dix huit sols quatre deniers sur quoy déduit trois sols quatre deniers pour le controlle et quatre vingt quatre livres pour les fraix de justice reste net celle de trois mil sept cents quatre vingt deux livres quinze sols laquelle somme du consentement du procureur du roy a esté payée et délivrée tout présentement audit Jean Antoine Alary qui a promis de la représenter si le cas y écheoit sous les peines de droit et par corps pour laquelle représentation Me Gauserengues greffier garde sac du parlement s'est rendu caution solidaire et sous les mesmes contraintes et ont signé avec nous et notre greffier"

*BOURDEAU / FAVIER JUGE GARDE / ALARY / GAUSERENGUES / MARTIN LASSUS PROCUREUR
GUILHO GREFFIER*

Le surlendemain 3 juillet 1754 c'est au tour du Sr Bernard ALARY marchand habitant de la Greze (paroisse de Tauriac), oncle de Jean-Antoine, de remettre au même change 150 écus d'or, 28 ducats et 2 pièces portugaises, qu'il prétend avoir récupéré auprès de divers détenteurs. A leur tour ces pièces vont être vérifiées, pesées et comptées. Leur contrevalet soit 2177 livres 2 sols 1 denier (déduction faite de 3 Livres 2 S. 1 D de frais) sera remise au déposant.
(Voir tableaux en Annexe)

Et voilà la famille Alary délestée de ces 477 pièces d'or et enrichie de quelques six mille livres. Mais Jean Antoine ALARY l'heureux inventeur ne jouira pas longtemps de son trésor et devra renoncer à tous les projets qu'il avait certainement déjà échafaudés. En effet le procureur général de la Cour de la Monnaie de Lyon, juridiction dont relevait alors Toulouse, ayant eu connaissance de ces faits a donné le 10 août 1755 une requête dans laquelle il désavouait la décision des juges toulousains, prétendant que lesd.

espèces étaient dans le cas de la confiscation portée par l'édit de 1726 et des édits et déclarations antérieures".

L'édit de février 1726 qui rappelle une série d'arrêts précédents stipule *"que toutes les espèces vieilles et décriées ou étrangères qui se trouveroient en la possession des particuliers et communautés même parmi les meubles et effets des particuliers et communautés saisies ou de personnes décédées et généralement de quelque manière que ce fut, seroient confisquées au proffit de sa majesté et portées aux hotels des monnoyes sans que la main levée desdites espèces puisse être accordée en aucun cas".*

La bévue de ces Messieurs de la Monnaie si favorables aux Alary, est difficilement explicable. Pourrait-on justifier leur décision par une ignorance des multiples textes législatifs concernant la découverte fortuite de trésors qui se succédaient depuis un demi-siècle, lois très souvent d'ailleurs favorables aux inventeurs ? Je ne sais quelle hypothèse avancer ! En tout état de cause, la situation catastrophique des finances du royaume suffisait à elle seule à justifier la rigueur du procureur général.

On le devine sans peine, Jean Antoine Alary acceptait mal l'ordre de restituer les six mille livres. Confiant l'affaire à Me Boscary avocat de Rodez il porte, en décembre 1754, l'affaire en appel devant la cour des Monnaies de Lyon. L'avocat avance une série d'arguments, couvrant une dizaine de feuillets, qu'il serait trop long d'énumérer ici. Ne retenons que celui-ci - mais s'agit-il d'un argument ? - *"On ne pensera pas sans doute que ledit Jean Antoine Alary eut été si mal avisé et qu'il fut tombé dans cet excès de folie ou d'imprudence de donner à tout venant même en une quantité très considérable des pièces qu'il avoit trouvé dans sa maison s'il avoit crû qu'elles fussent d'or"*

Mais la cour *"sans s'arrêter à la requête présentée par led. Jean Antoine Alary contenant opposition à l'arrêt du 10 août 1754 de laquelle il est débouté, faisant droit sur les conclusion données par le procureur général a ordonné que ledit arrêt du dix août dernier sortira son plein et entier effet selon sa forme et teneur".* Et le magistrat lyonnais s'adresse à l'huissier selon la formule consacrée : *"Si te mandons mettre le présent arrêt à due et entière exécution et faire pour raison d'icelui tous exploits requis et nécessaires . Et de ce faire te donnons pouvoir".*

Le beau rêve des Alary se termine sur quelques lignes retraçant toute l'aventure : *Nous Jean Antoine et Bernard Alary bourgeois de Naucelle en Rouergue reconnissons avoir reçu [les 1er et 3 août 1754] de M. Bourdeau directeur de la monnoye de Toulouse la somme de cinq mille neuf cens soixante livres cinq sols pour la grâce qu'il a plu au Roy de nous faire... Et attendu que le 20 mars 1755 nous dit Alarys avons remis à mondit sieur Bourdeau la somme cy dessus dont il nous a fourni sa reconnaissance pour en compter au profit du roy et que cette reconnaissance cest égarée que nous n'avons pu à présent la lui rapporter nous déclarons qu'elle demeurera nulle et deviendra de nul effet et que nous promettons la luy rapporter dans ledit cas Fait à Toulouse le 26 octobre 1756*

/ ALARY / B. ALARY

Quelques chiffres recueillis lors de mes propres recherches généalogiques suffiront à situer l'importance du magot que Jean-Antoine Alary avait dû se résoudre à abandonner dans l'escarcelle royale. Jean Imbert mon quatrième aïeul, à cette époque maître valet chez Charles d'Imbert comte du Bosc, gagnait 40 livres par an, nourri et partiellement vêtu il est vrai et touchant de plus 12 sous pour renouveler sa paire de sabots. La paire de boeufs "aratiques" qu'il conduisait valait de 150 à 200 livres. Les gages du régisseur

du château étaient de 75 livres. Une séterée de châtaigneraie (soit un quart d'hectare) se vendait 30 livres....

Pour conclure indiquons que de nos jours la découverte du sieur Jean-Antoine Alary aurait connu un tout autre sort puisque selon la législation actuelle, la propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds.

Gilbert IMBERT

Source : Archives départementales de la Haute- Garonne B/2.-18 - Cour des monnaies de Toulouse

*** DERNIÈRE MINUTE**

Le catalogue de l'exposition des Archives municipales de Toulouse "**Carnets de guerre toulousains 1914-1919**" vient de paraître.

On peut se le procurer aux Archives (2 rue des Archives 31500 Toulouse) au prix de 100 F + 16 F de frais de port.

Pour toute commande prière d'envoyer un chèque de 100 F + 16 F = 116 F à l'**ordre du Trésor public**, à l'adresse suivante :

Archives municipales de Toulouse
2, rue des Archives
31500 Toulouse

ANNEXE

A - LE MARC ET SES SUBDIVISIONS

UN MARC vaut	8 onces ou	192 deniers ou.....	4608 grainssoit	244,75 grammes
	UNE ONCE vaut	24 deniers ou.....	576 grains.....soit	30,59 grammes
		UN DENIER vaut	24 grains.....soit	1,27 gramme
			UN GRAINsoit	0,05 gramme

B - TABLEAU DES PIÈCES REMISES PAR LES SIEURS ALARY EN 1754, COMPTÉES, PESÉES ET ESTIMÉES PAR LA MONNAIE DE TOULOUSE

Nature	Poids	K = Carats	Valeur au marc	Valeur totale
212 écus d'or	3 marcs 16 D	22 K 18/32e	696 £ 2S 1 D	2146 £ 6 S 4 D
150 écus d'or	2 marcs 14 D	22 K 18/32e	696 £ 2S 1 D.	1442 £ 19 S 3 D.
83 ducats	2 marcs 21 D	23 K 14/32e	783 £ 2 S	1525 £ 5 S 8 D
28 ducats	6 onces	23 K 14/32e	783 £ 2 S	542 £ 6 S 6 D
2 portugaises	2 onces 7 D 6 G.	22 K;	678 £ 15 S	195 £ 6 S 4 D
2 portugaises	2 onces 7 D 6 G.	22 K;	678 £ 15 S	195 £ 6 S 4 D
TOTAL	8 marcs, 4 onces, 17deniers, 12 grains			6047 Livres 10 Sous 5 deniers

EN DONNÉES ACTUELLES	Poids en grammes	Poids de la pièce	Carats
362 écus d'or	1262, 00 grammes	3, 49 grammes	à 940/1000e d'or pur
111 ducats	699, 84 grammes	6, 30 grammes	à 977/1000e d'or pur
4 portugaises	140, 87 grammes	35, 22 grammes	à 917/1000e d'or pur
TOTAL (477 pièces)	2102, 71 grammes		

Les tableaux ci-dessus établis par mes soins retracent les diverses opérations effectuées par le bureau du Change toulousain. Malheureusement les documents figurant au dossier ne nous fournissent pas d'indication sur l'ancienneté de ces pièces. Compte tenu de leur poids et de leur titre on peut se risquer à dater les écus de la fin XVe siècle, tout début XVIe, avant l'arrivée sur le trône de François I^{er}, l'absence de toute description ne permettant pas toutefois de l'affirmer avec certitude

C- BILLONNAGE : Délit de trafic illégal de monnaies défectueuses (le billonnage ou action de billonner consistait dans l'achat de pièces décriées soit pour les porter au billon soit pour les changer de nature ou les faire entrer dans la circulation **Billon :** Lieu où l'on portait pour les refondre les monnaies décriées ou défectueuses

D- CARAT : Chaque 24ème partie d'or pur contenue dans une masse d'or que l'on considère comme composée de 24/24ème -. Chacune des 24 divisions d'un lingot permettant le titrage de l'or avant l'application du système décimal au titre des alliages d'or. On disait d'un lingot qu'il était à 18 carats lorsqu'il contenait 18/24ème (750/1000ème) d'or pur. C'est aujourd'hui le titre minimum exigé pour qu'un objet soit dit d'or.